

Montréal, le 7 janvier 2026

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Simon Turmel  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET :           HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années  
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029  
Dossier Régie de l'énergie : R-4307-2025**

---

Maître Turmel,

La Régie a pris connaissance de la pièce [B-0140](#) et a constaté que les revenus des ventes, sans hausse de tarif de l'année 2026, ont été établis en tenant compte des hausses tarifaires au 1<sup>er</sup> avril 2025 suivantes :

- Domestique :           3,0%
- Généraux :            5,3%
- Grands industriels :  3,4%

La Régie constate que ces hausses tarifaires diffèrent de celles autorisées dans sa décision [D-2025-033](#) et modifiées par le décret [464-2025](#). Ces augmentations applicables au 1<sup>er</sup> avril 2025 sont :

- Domestique :           3,0%
- Généraux :            3,6%
- Grands industriels :  1,7%

La Régie constate que ces changements ont pour effet d'augmenter les revenus totaux aux fins des calcul des revenus additionnels requis au cours du cycle tarifaire. La Régie demande donc au Distributeur de justifier, lors de la présentation du Panel 1 prévu le 8 janvier 2026, les raisons qui le pousse à utiliser des hausses tarifaires

applicables au 1<sup>er</sup> avril 2025 autres que celles approuvées ou modifiées par le gouvernement.

Veuillez agréer, Maître Turmel, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Carolina Rinfret, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb